



Bordeaux, le 22/10/12

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-056154

**Monsieur le directeur  
APAVE SUDEUROPE  
ZI avenue Gay Lussac  
BP 3  
33370 ARTIGUES près BORDEAUX**

**Objet :** Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection  
Nature de l'inspection: contrôle des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection  
Organisme : APAVE SA agence d'Artigues-près-Bordeaux (33)  
Numéro d'agrément : OARP0070  
Identifiant de la visite : INSNP-BDX-2012-0426

**Réf :** Article L. 592-21 du code de l'environnement  
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98  
Décision homologuée n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique  
Votre agrément CODEP-DEU-2012-023725 pour la réalisation des contrôles de radioprotection.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à L. 592-21 du code de l'environnement, deux inspecteurs de la division ASN de Bordeaux ont procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 1<sup>er</sup> octobre 2012 à Bordeaux (33).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection visait à vérifier le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes de l'organisme par l'opérateur. L'inspecteur a suivi la totalité des contrôles effectués par l'opérateur de la société APAVE Sudeurope.

Au vu de cet examen, les inspecteurs n'ont pas constaté de manquement à la réglementation ou aux procédures internes de l'organisme.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

Néant.

## **B. Compléments d'information**

### **B.1. Rapport de contrôle**

L'article R. 1333-96 du code de la santé publique stipule qu'à l'issue de chaque contrôle, l'organisme agréé établit un rapport de contrôle adressé à l'établissement contrôlé.

**Demande B1 : L'ASN vous demande de lui adresser une copie du rapport établi à l'issue du contrôle réalisé le 1<sup>er</sup> octobre 2012 à Bordeaux.**

### **B.2. Mise à jour des données figurant dans le dossier de demande d'agrément**

Vous avez déposé en 2010, auprès de la division de Marseille de l'ASN, votre dossier de demande d'agrément. Ce dossier comportait notamment la liste des contrôleurs et la liste des appareils de mesure mis à leur disposition. Le contrôleur de votre société qui est intervenu le 1<sup>er</sup> octobre 2012 a rejoint votre société en octobre 2011. Il n'a pas été possible de savoir si l'ASN avait été informée de l'arrivée de cette personne ainsi que de l'attribution de matériel de mesure de la radioprotection.

**Demande B2 : L'ASN vous demande de lui confirmer que l'ASN a bien été informée de l'arrivée de cette personne dans votre société ou, le cas échéant, d'effectuer cette information. En outre, vous préciserez si la liste des appareils de mesure présentée dans votre dossier de demande d'agrément a évolué à cette occasion.**

### **B.3. Préparation de l'opération de contrôle**

Le contrôleur a indiqué que seule une information orale préalable était donnée à l'établissement contrôlé afin de lui permettre de préparer l'intervention de l'organisme agréé. En particulier, aucune liste des documents à tenir à jour n'est transmise préalablement à l'établissement contrôlé. Le jour du contrôle, certains documents n'ont pas pu être présentés (certificat de la source délivré par le fabricant par exemple) car le chef d'établissement n'avait pas préparé tous les documents.

**Demande B3 : L'ASN vous demande de vous positionner sur la transmission systématique à l'établissement contrôlé d'une liste de documents à préparer, préalablement à l'opération de contrôle.**

### **B.4. Certificat d'étalonnage des appareils de mesure**

Les derniers certificats d'étalonnage des appareils de mesure utilisés par le contrôleur (AT1123 n° 50881, MIP 21 n° 18365 et ses deux sondes bêta et X) n'ont pas pu être présentés aux inspecteurs.

**Demande B4 : L'ASN vous demande de lui transmettre une copie des derniers certificats d'étalonnage des appareils visés ci-dessus et de veiller à emporter une copie de ces certificats lors des contrôles.**

## **C. Observations**

### **C.1. Remarques relatives à certains points de contrôle**

Le critère de débit de dose au contact de l'appareil de détection de plomb dans les peintures contrôlé à retenir devrait être celui de la réglementation ADR pour un colis de type excepté, à savoir 5  $\mu\text{Sv/h}$  et non ceux des anciennes Conditions Particulières d'Emploi (CPE) de la CIREA (500  $\mu\text{Sv/h}$  au contact notamment).

L'existence de l'évaluation des risques justifiant l'absence de zone réglementée autour du coffre de stockage de l'appareil contenant la source n'a pas été vérifiée. Les mesures de débit de dose ont confirmé l'absence de zone réglementée.

L'absence de disponibilité d'instrument de mesure approprié n'a pas fait l'objet d'un écart mais a été identifié comme « sans objet » : cette assertion devrait être justifiée dans le rapport.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**